

déclaration sera parvenue à toutes les autres Hautes Parties Contractantes. Les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'article 12 seront fournies pour ce bâtiment, en même temps que la date de sa mise sur cale, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature du contrat d'achat du bâtiment. Les caractéristiques qui font l'objet des paragraphes (d), (e) et (f) de l'article 12 seront fournies ainsi qu'il est prévu auxdits paragraphes.

ARTICLE 15

Au moment où elle communiquera le programme annuel prévu au paragraphe (a) de l'article 12, chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître à toutes les autres Hautes Parties Contractantes quels sont les bâtiments, compris dans ses déclarations et ses programmes annuels précédents, qui n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis par elle, mais qu'elle a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

ARTICLE 16

Si, avant la mise sur cale d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, une modification importante est apportée aux caractéristiques déjà communiquées en application du paragraphe (b) du même article, les renseignements concernant cette modification devront être communiqués; la mise sur cale sera retardée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins quatre mois à compter de la date à laquelle ces renseignements seront parvenus à toutes les Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 17

Aucune Haute Partie Contractante ne pourra mettre sur cale ou acquérir de bâtiment des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, si ce bâtiment n'a pas été antérieurement compris dans son programme annuel de construction ou dans sa déclaration d'acquisition pour l'année en cours, ou dans l'un de ses programmes ou déclarations antérieurs.

ARTICLE 18

Au cas où, dans le ressort de la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, serait entreprise la construction, reconstruction ou modernisation d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité, la Haute Partie Contractante intéressée portera sans délai à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes la date de la signature du contrat et, aussitôt que possible, tous les renseignements relatifs audit bâtiment indiqués aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'article 12.

ARTICLE 19

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des listes de tous les petits navires de combat et bâtiments auxiliaires, comportant les caractéristiques énoncées au paragraphe (b) de l'article 12, et l'indication de l'emploi particulier auquel ils sont destinés; par la suite, elle communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le courant du mois de janvier de chaque année, toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter à ces listes ainsi qu'aux indications susvisées.

ARTICLE 20

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes, à temps pour qu'elles leur parviennent dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'article 12, de tous bâtiments des classes et sous-